

# Suppression du suivi individuel renforcé pour les salariés titulaires d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique

Depuis le 1er octobre 2025, le décret n°2025-355 du 18 avril 2025 a modifié le suivi médical des salariés exposés à certains risques.

## Ce qui change pour les salariés :

Fin du **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** pour :

- Les salariés soumis à une **autorisation de conduite** (délivrée par l'employeur),
- les salariés soumis à une **habilitation électrique** (déclarés comme effectuant des travaux sous tension ou réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension).

Les salariés concernés bénéficient d'une **visite d'Information et de Prévention** dans les 3 mois suivant la prise de poste, puis maximum tous les **5 ans**.

Le médecin du travail délivre une **attestation de non contre-indication médicale**, indispensable avant toute prise de poste.

## Ce qui change pour les employeurs:

Dans votre espace adhérent, lors de la **déclaration des situations**, il vous faut cocher “**Autorisation de conduite**” et/ou “**Travaux sous tension**” pour que les salariés concernés soient déclarés :

- **Suivi Individuel (SIM)** :

L'employeur est **responsable** de l'affectation du suivi individuel des salariés sur le **portail adhérent**.



## Important :

- Les **avis d'aptitude** délivrés avant l'application de décret restent **valables 5 ans et tiennent lieu d'attestation sur cette période**.
- L'attestation de non contre-indication médicale, délivrée par le médecin du travail, est **remise au salarié** pour transmission à l'employeur (à conserver par celui-ci pendant 5 ans)
- Si le salarié est exposé à d'autres risques imposant un SIR, les obligations actuelles restent inchangées.